

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 13 juin 2012)

-
- a) **Projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"**
 - b) **Projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton**
-

A. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE "ENERGIE"**B. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION LEGISLATIVE**

A. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE "ENERGIE"

La commission parlementaire "Energie"

composée de M^{mes} et MM. Louis-Marie Boulianne, président, Laurent Schmid, vice-président, Gilbert Hirschy, rapporteur, Martine Docourt Ducommun, Serge Vuilleumier, Dragan Mihailovic, Caroline Gueissaz, André Obrist, Jean-Jacques Wenger, Jean-Daniel Burnat, Françoise Jeandroz, Doris Angst et Didier Calame

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission a entamé l'examen du rapport 12.031 par une présentation du Conseil d'Etat. Au départ, en 2009 sur une vingtaine de sites potentiels, seuls 14 ont été étudiés pour aboutir finalement à 5 sites retenus en fonction de la rentabilité énergétique et des impacts sur la faune et notamment sur les oiseaux. De plus, il faut rappeler que la volonté cantonale est que les éoliennes ne doivent pas être visibles depuis le littoral, les zones de protections des marais ou la vallée du Doubs.

La commission relève que ces travaux sont en adéquation avec le plan directeur cantonal (fiche E24).

Le rapport du Conseil d'Etat est un contre-projet indirect à l'initiative "Avenir des crêtes: au peuple de décider!", cela signifie que le peuple se prononce sur l'initiative mais pas sur le contre-projet indirect.

La commission a décidé d'entrer en matière sur le rapport par 11 voix 1 abstention.

Plusieurs commissaires ont fait remarquer que le contre-projet à l'initiative devrait comporter un volet "économie d'énergie" en contrepartie de la modification du paysage. Pour le Conseil d'Etat, le volet "économie d'énergie" doit être traité dans la loi cantonale sur l'énergie (LCEn); le projet ne fait que répondre à l'initiative.

La terminologie des mots "secteurs, zones et sites" du rapport a été discutée par crainte de confusion par les votants. Le mot "secteurs" (périmètre) a été repris du plan directeur cantonal; les mots "zones et sites" ont été repris des plans d'affectation cantonaux.

La commission a décidé d'enlever le mot "secteurs" du rapport afin d'éviter toute confusion dans les termes.

À ce jour, seul la zone de parcs éoliens du Crêt-Meuron peut être déterminée géographiquement. Les autres sites envisagés doivent être davantage étudiés et acceptés.

Un commissaire a estimé que la Confédération avait sacrifié l'Arc Jurassien pour les éoliennes et trouve que les cantons devraient travailler en concertation.

Un calendrier a été demandé au Département de la gestion du territoire afin de connaître les délais de votations. Il en ressort que la votation ne pourra avoir lieu qu'en automne 2013 au plus tôt, en raison des exigences légales de publication et délais référendaires. De plus, le Grand Conseil devra se prononcer au plus tard à la session du mois de février ou mars 2013 pour que le peuple puisse voter en septembre 2013.

Plusieurs commissaires ont fait la proposition d'avancer par étapes: c'est-à-dire de proposer 2 sites et les construire et ensuite, observer les effets et réactions avant de continuer à construire les autres sites, afin d'éviter de se retrouver avec 5 sites en construction en même temps.

La commission a opté pour une variante sans étape par 9 voix contre 2 et a décidé de retenir les 5 sites par 9 voix et 2 abstentions.

Dans le but d'offrir à la population un véritable choix, la commission a examiné l'opportunité d'opposer un contre-projet direct ou indirect à l'initiative. Elle a décidé de proposer un contre-projet compréhensible.

La commission a décidé à l'unanimité d'opposer un contre-projet direct ou indirect à l'initiative.

Suite à ce vote, la commission a débattu longuement sur le fait de présenter un contre-projet direct ou indirect et le choix s'est porté sur un contre-projet direct accompagné d'un contre-projet indirect. Effectivement, la commission a estimé plus favorable que le peuple puisse se prononcer à la fois sur l'initiative et sur le contre-projet (direct) tout en maintenant le projet de loi du Conseil d'Etat (contre-projet indirect). Il faut relever que le contre-projet direct consiste en une modification de la Cst.NE. La commission a décidé à l'unanimité d'ajouter un nouvel article 74a Cst.NE et de modifier l'article 5, alinéa 1, lettre l Cst.NE.

La commission a décidé, par 8 voix et 4 abstentions, de proposer un contre-projet direct.

La commission a examiné l'imposition (20%) sur la plus-value sur les terrains destinés à accueillir les éoliennes. Un commissaire a estimé qu'il s'agissait d'une double imposition. Pour les autres commissaires, la plus-value est bien réelle et le taux trop bas.

Une recommandation de la commission demandant au Conseil d'Etat qu'il révise ses tarifs d'émoluments par rapport aux grands projets a été discutée.

La commission a décidé, par 6 voix contre 4 et 1 abstention, de soumettre une recommandation au Conseil d'Etat pour qu'il révise ses tarifs d'émoluments.

Suite à de nombreux amendements, la commission a modifié le projet de loi du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 de décret sur la protection des crêtes.

La commission a accepté le projet final modifié par 12 voix et 1 abstention.

La proposition de discuter en plénum devant le Grand Conseil du choix entre un contre-projet direct ou indirect a été faite. Cependant, la commission a privilégié un choix de la commission aux regards des enjeux pour faire avancer les projets éoliens, tout en sachant aussi qu'il y a peu de chances que les initiants retirent leur initiative.

a) Projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"

Entrée en matière (art. 64 OGC)

Par 11 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Projet de décret bis (art. 60, al. 2, OGC)

Titre

Décret soumettant au vote du peuple:

- a) l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des Crêtes: au peuple de décider!"
- b) le contre projet du Grand Conseil sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE).

À l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 1a (nouveau)

En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), dont la teneur est la suivante:

Décret

portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!",
déposée le 22 février 2011;
sur la proposition de la commission "Energie" du Grand Conseil, du 25 janvier 2013,
décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée ainsi:

Art. 5, let. I

- l) l'approvisionnement en eau et en énergie suffisant, diversifié, sûr et économique, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables en favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources indigènes et renouvelables;

Art. 74a, note marginale (nouveau)

Énergie éolienne

Le Conseil d'Etat peut délimiter sur le territoire cantonal des zones de parcs éoliens dans un maximum de 5 sites décrits dans la loi".

À l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 2

Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

À l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 2a (nouveau)

En cas d'adoption du contre-projet par le peuple, le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

À l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 8 voix et 4 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

b) Projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

Entrée en matière (art. 64 OGC)

Par 11 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier

Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, est modifié comme suit:

Art. premier, al. 2; al. 3 et 4 (nouveaux)

²Ils sont divisés en quatre genres de zones: (*suppression de: et un type de secteurs*)

1. Les zones de crêtes et de forêts;
2. Les zones de vignes et de grèves;
3. Les zones de constructions basses;
4. Les zones de parcs éoliens.

Suppression du chiffre 5 de l'alinéa 2.

³Le Conseil d'Etat délimite de manière précise au niveau cadastral le périmètre de chacune des zones et le reporte sur le plan annexé au présent décret.

⁴Les sites retenus par le plan directeur cantonal pour l'implantation d'éoliennes de plus de 30 mètres sont reportés sur le plan annexé au présent décret.

À l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 3, alinéas 2 et 3

Suppression de ces alinéas.

À l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 5a, note marginale, alinéas 1 et 2

Suppression de cet article.

À l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 5b, alinéa 1

Suppression de cet article.

À l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 6a (nouveau)

¹Les sites retenus par le plan directeur cantonal pour l'implantation d'éoliennes définissent les limites territoriales dans lesquelles des zones de parcs éoliens peuvent être délimitées par le Conseil d'Etat.

²Les zones de parcs éoliens constituent des zones spécifiques au sens des articles 18 LAT et 53 LCAT qui se superposent aux zones de crêtes et de forêts.

³Elles sont destinées à la construction d'éoliennes tout en laissant subsister les activités propres à la zone de crêtes et de forêts, comme l'agriculture, le tourisme, la détente, le sport et les loisirs.

À l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 7a (nouveau)

¹Les périmètres et les réglementations des zones de parcs éoliens font l'objet de plans d'affectation cantonaux qui répondent aux objectifs et aux principes du plan directeur cantonal.

²L'implantation de d'éoliennes dans la zone de crêtes et de forêts est autorisée uniquement dans les zones de parcs éoliens et le nombre maximum d'éoliennes par site est limité, comme suit:

1. Le Crêt-Meuron, 7 éoliennes;
2. Le Mont-Perreux, 10 éoliennes;
3. La Joux-du-Plâne, 4 éoliennes;
4. La Montagne-de-Buttes, 20 éoliennes;
5. Le Mont-de-Boveresse, 18 éoliennes.

À l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 7b (nouveau)

¹L'augmentation de valeur d'un bien-fonds consécutive à son affectation à la zone de

parcs éoliens est réputée avantage majeur constituant une plus-value, au sens des articles 33 et suivants LCAT.

(Suite inchangée.)

Par 6 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Article 9, alinéa 2, alinéa 2, lettre d (nouvelle)

¹*(inchangé)*

²Le Conseil d'Etat peut, pour des raisons esthétiques, économiques ou financières ou encore pour des raisons liées aux impératifs de l'aménagement du territoire, réviser le périmètre des différentes zones et créer ou supprimer des zones de constructions basses ou des zones de parcs éoliens, à la condition toutefois que ces décisions n'aient pas pour effet de:

a) *(inchangé)*

b) *(inchangé)*

c) *(inchangé)*

d) augmenter la surface ou le nombre de sites éoliens ainsi que le nombre total d'éoliennes.

³Il consulte les communes concernées conformément à l'article 25, alinéa 1 LCAT.

À l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 9, alinéa 3

³Il consulte les communes concernées conformément à l'article 25, alinéa 1 LCAT.

Par 9 voix et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Postulat dont le Conseil d'Etat propose le classement

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat 08.127, du 30 janvier 2008, "Éoliennes: pour un développement cantonal coordonné".

Recommandation déposée (cf. annexe)

Par 6 voix contre 4 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter la recommandation de la commission Energie, 10.104, du 25 janvier 2013, " Pour que le Conseil d'Etat révisé ses tarifs d'émoluments par rapport aux grands projets énergétiques".

Postulat déposé (cf. annexe)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat de la commission Energie, 10.105, du 25 janvier 2013, "Pour une stratégie énergétique 2050".

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 25 janvier 2013

Au nom de la commission "Energie":

Le président,
L.-M. BOULIANNE

Le rapporteur,
G. HIRSCHY

B. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION LEGISLATIVE

La commission législative du Grand Conseil,

composée de M^{mes} et MM. Yvan Botteron, président, Thomas Perret, vice-président, Armand Blaser, rapporteur, Philippe Bauer, Francis Monnier, Marc-André Nardin, Pascal Sandoz, Caroline Nigg Wolfrom, Veronika Pantillon, Michel Bise, Christine Fischer, Mario Castioni, Anne Tissot Schulthess, Bernhard Wenger et Walter Willener,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Travaux de la commission législative

La commission a traité de cet objet lors de deux séances, les 12 février et 7 mars 2013.

MM. Louis-Marie Boulianne, président de la commission parlementaire "Energie" et Claude Nicati, conseiller d'Etat et chef du Département de la gestion du territoire, ont participé aux travaux. Il en va de même de M. Alain Tendon, adjoint au chef du service juridique.

Rôles respectifs de la commission parlementaire "Energie" et de la commission législative

La commission parlementaire "Energie" a pour mission d'examiner le rapport 12.031 du Conseil d'Etat relatif aux protections des sites naturels du canton.

Pour sa part, la commission législative est également saisie de l'objet dans la mesure où celui-ci contient des propositions de modifications de la Constitution.

Commentaires de la commission législative

La commission législative a pris connaissance du rapport de la commission parlementaire "Energie" et des compléments d'information oraux fournis par M. Louis-Marie Boulianne. Elle est reconnaissante de l'importance et de la qualité du travail réalisé.

Sur le principe, par 14 voix, sans opposition, la commission partage l'avis de la commission parlementaire "Energie" de soumettre au vote du peuple, en même temps que l'initiative, un contre-projet sous forme d'un décret portant modification de la Constitution.

Premier amendement à la proposition de la commission parlementaire "Energie"

L'alinéa /, de l'article 5, a actuellement la teneur suivante:

l) l'approvisionnement en eau et en énergie, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources renouvelables;

Il est proposé, comme le suggère la commission parlementaire "Energie", de le compléter comme suit :

l) l'approvisionnement en eau et en énergie suffisant, diversifié, sûr et économique, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables en favorisant les économies

d'énergie, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources indigènes et renouvelables;

Toutefois, la commission législative souhaite rappeler, avant l'énoncé de l'alinéa susmentionné, le "chapeau" constitué par le premier alinéa de l'article 5 qui a la teneur suivante:

¹Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment:

Second amendement à la proposition de la commission parlementaire "Energie"

La commission parlementaire "Energie" propose aussi un nouvel article constitutionnel 74a stipulant:

Énergie éolienne

Le Conseil d'Etat peut délimiter sur le territoire cantonal des zones de parcs éoliens dans un maximum de 5 sites décrits dans la loi.

A cette compétence du Conseil d'Etat, qui pourrait ne pas donner satisfaction aux auteurs de l'initiative, la commission législative préfère un autre article 5a nouveau qui fixe directement dans la Constitution les règles d'implantation de sites éoliens. Cet article, qui constitue un second amendement à la proposition de décret de la commission parlementaire "Energie" a la teneur suivante:

Énergie éolienne

¹L'implantation d'éoliennes est autorisée dans un maximum de cinq sites.

²La loi définit les sites et fixe le nombre maximum d'éoliennes par site.

Propositions de la commission législative:

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"

Entrée en matière (art. 64 OGC)

Sans opposition, la commission législative propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret bis proposé par la commission "Energie", amendé de la façon suivante:

Amendements acceptés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Sans opposition, la commission législative a accepté les amendements suivants:

Article 1a (nouveau)

En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), dont la teneur est la suivante:

**Décret
portant modification de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!",
déposée le 22 février 2011;
sur la proposition des commissions "Energie" et législative du Grand Conseil, des
25 janvier et 11 mars 2013,
décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel
(Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée ainsi:

Art. 5, let. I

¹Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de
la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les
communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment:

l) l'approvisionnement en eau et en énergie suffisant, diversifié, sûr et
économique, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables
en favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'encouragement à
l'utilisation des ressources indigènes et renouvelables;

Art. 5a (nouveau)

Énergie éolienne

¹L'implantation d'éoliennes est autorisée dans un maximum de cinq sites.

²La loi définit les sites et fixe le nombre maximum d'éoliennes par site.

Vote final

Par 13 voix sans opposition et une abstention, la commission propose au Grand Conseil
d'accepter les amendements ci-devant tels qu'ils sortent de ses délibérations.

Adoption du rapport

La commission a adopté le présent rapport par consultation électronique de ce jour.

Neuchâtel, le 11 mars 2013

Au nom de la commission législative:

Le président,
Y. BOTTERON

Le rapporteur,
A. BLASER

25 janvier 2013

13.104**Recommandation de la commission Energie****Pour que le Conseil d'Etat révisé ses tarifs d'émoluments par rapport aux grands projets énergétiques**

La commission Energie a pu remarquer lors des discussions sur le rapport traitant du décret concernant la protection des crêtes que les émoluments demandés lors du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement pour de grands projets énergétiques comme les éoliennes par exemple étaient peu élevés (environ 3000 francs) alors qu'un travail conséquent est fourni par l'administration pour suivre ces dossiers. De plus, le Conseil d'Etat nous a fait remarquer que les montants d'émoluments dans ce domaine n'avaient pas été modifiés depuis longtemps.

Dans ce sens, nous demandons au Conseil d'Etat de réfléchir à une modification des émoluments demandés lors du dépôt d'étude d'impact sur l'environnement pour de grands projets énergétiques.

25 janvier 2013

13.105
ad 12.031**Postulat de la commission Energie****Pour une stratégie énergétique 2050**

Le thème des économies d'énergie et des énergies renouvelables est souvent évoqué, mais il n'existe cependant aucune stratégie avec une vision cantonale. Une stratégie cantonale énergétique s'avère nécessaire pour la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat est prié de fournir un rapport au Grand Conseil traitant "d'une stratégie énergétique jusqu'en 2050". Cette stratégie devra définir:

- la planification de la mise en œuvre de la société à 2000 Watts comme décrit dans l'article 1 de loi sur l'énergie et les mesures concrètes pour y parvenir.
- des objectifs concrets dans le domaine de la production chaleur et d'électricité (par une augmentation de la part d'énergies renouvelables).
- les mesures nécessaires (incitatives ou contraignantes) pour réduire la consommation d'énergie dans notre canton.

Ceci dans le but de garantir un approvisionnement en énergie pour les habitant-e-s de notre canton et une gestion durable des ressources naturelles.

Lexique terminologique

Sites éoliens

Les sites éoliens sont des portions de territoire dans lesquels l'implantation de zones de parcs éoliens est possible selon les critères examinés au stade du plan directeur cantonal (PDC). Les 5 sites retenus par le plan directeur cantonal sont définis dans le concept éolien neuchâtelois 2010. Ils ne sont pas délimités par le cadastre, mais en fonction des divers critères techniques, environnementaux et paysagés déjà examinés.

Zones de parcs éoliens

Les zones de parcs éoliens sont des portions de territoire dans lesquels l'implantation d'éoliennes et des infrastructures nécessaires à leur exploitation est possible selon les critères examinés au stade du plan d'affectation cantonal (PAC). Les zones de parcs éoliens devront s'inscrire dans le territoire des sites éoliens et seront définis dans les PAC. Elles seront délimitées par le cadastre en fonction des divers critères techniques, environnementaux et paysagers qui devront être étudiés.

Parcs éoliens

Un Parc éolien est un ensemble de plusieurs éoliennes dans une même zone et des infrastructures nécessaires à leur exploitation. Le minimum exigé par le concept éolien neuchâtelois 2010 pour constituer un parc éolien est de 10 GWh par parc et par année. Cette limite, avec les technologies actuelles, correspond en général à un minimum de 3 à 4 éoliennes de 2 MW de puissance, respectivement 2 à 3 éoliennes de 3 MW de puissance.

Lien vers la carte finale

Etat au 23 janvier 2013:

http://sitn.ne.ch/web/diffusion/sat/Decret_66_Modif_Secteurs_eoliens_A3.pdf